

Les passerelles voie professionnelle-voie technologique

Décret n° 2009-148 du 10.02.2009 JO du 11.02.2009
BO spécial n° 2 du 19.02.2009

A l'intérieur de la voie professionnelle

Type de passerelle	Référence texte	Procédures 2010
<p>Terminale CAP ⇒ 1^{re} professionnelle</p> <p>Terminale BEP ⇒ 1^{re} professionnelle (uniquement pour BEP industriels et les sections tertiaires restantes)</p> <p>⇒ 1^{re} adaptation, 1^{re} technologique</p> <p>Terminale CAP ⇒ 2^{de} professionnelle</p>	<p>Art. 11. Sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'IA DSDEN peut autoriser un titulaire d'un BEP ou d'un CAP à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général et technologique. Décret n°2009-145 relatif au baccalauréat professionnel</p> <p>Art 4. Sont admis, en cours de cycle, en classe de 1^{re} professionnelle dans les établissements mentionnés, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé. L'affectation est prononcée par l'IA DSDEN.</p>	<p>Procédure post-CAP/BEP Dossier affectation post-CAP/BEP Idem procédure terminale BEP ⇒ 1^{re} professionnelle - Avis du conseil de classe * si réussite au CAP + avis favorable ⇒ affectation * si échec au CAP ⇒ doublement ou MOREA</p> <p>* si réussite au BEP + avis favorable ⇒ affectation * si échec au BEP + avis favorable ⇒ possibilité d'intégration par l'EPLÉ d'accueil au vu des places disponibles et épreuves échouées * si échec et avis défavorable : préparation de l'examen, MOREA ...</p> <p>Dossier d'affectation post-3^e, dans le cadre de l'affectation post-3^e, sur places vacantes</p>

De la voie professionnelle à la voie technologique

Type de passerelle	Référence texte	Procédures 2010
<p>2^{de} professionnelle ⇒ 1^{re} technologique (et générale)</p>	<p>Art. 8. Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle, ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.</p> <p>Art 11. Dans les mêmes conditions (demande de la famille ou de l'élève, avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, autorisation de l'IA DSDEN), un élève parvenu au terme d'une 2^{de} ou d'une 1^{re} professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique. L'élève est accueilli en 2^e ou 3^e année de formation, soit directement, soit après une période d'adaptation dont la durée et les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme acquis et du diplôme préparé.</p>	<p>Au cas par cas – dossier spécifique À la demande de l'élève * avis du conseil de classe de l'EPL d'origine * bulletins trimestriels de 3^e et 2^{de} professionnelle Stage passerelle possible * examen en commission PREPAM post-BEP, affectation 1^{re} d'adaptation pour l'industriel ou affectation au sein d'une classe « ordinaire » pour le tertiaire ou l'industriel avec possibilités de module au vu du nombre.</p> <p>Dossier à transmettre à l'IA concernée pour la commission PREPAM (cf. calendrier post-BEP).</p>
<p>1^{re} professionnelle ⇒ 1^{re} technologique (et générale)</p>		<p>Idem ci-dessus, avec en plus bulletins de 1^{re} professionnelle</p>